

## **Modification des articles 37, 43 et 56 du règlement du Conseil communal**

---

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A la demande du Bureau du Conseil communal, la Municipalité vous soumet le présent préavis.

Au cours de ces derniers mois, le fonctionnement de l'organe délibérant a quelque peu évolué, en particulier dans le cadre de la convocation des commissions. Cela fait maintenant un certain temps que le Conseil communal fonctionne d'une manière qui semble convenir à ses membres.

Toutefois, le règlement ad hoc n'est plus adapté et, de ce fait, nous vous proposons d'apporter quelques modifications aux articles 37, 43 et 56.

### **Modifications**

#### **Article 37**

Version actuelle:

**Art. 37.-** Le secrétaire est chargé de:

- a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 26 et de pourvoir à leur expédition;
- b) rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil et de le transmettre aux membres du Conseil;
- c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absents;
- d) expédier aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remettre les pièces relatives aux affaires dont ils doivent s'occuper;
- e) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité;
- f) signer, avec le président, toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
- g) exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune;
- h) assister à chaque séance du bureau.

Pour le surplus, le secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le bureau.

Proposition de modification (suppression de l'alinéa d) de la version actuelle):

**Art. 37.-** Le secrétaire est chargé de:

- a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 26 et de pourvoir à leur expédition;
- b) rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil et de le transmettre aux membres du Conseil;
- c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absents;
- d) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité;
- e) signer, avec le président, toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
- f) exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune;
- g) assister à chaque séance du bureau.

Pour le surplus, le secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le bureau.

### **Article 43**

Version actuelle:

**Art. 43.-** Toute commission est composée de cinq membres au moins. Elle rapporte au Conseil, au moins une fois par année sur son activité.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Proposition de modification (en gras):

**Art. 43.-** Toute commission est composée de cinq membres au moins. **Elle rapporte au Conseil sur son activité, au moins une fois par année au cours de laquelle elle a siégé.**

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

## Article 56

### Version actuelle:

**Art. 56.-** Le premier membre d'une commission prend contact avec le municipal cité pour l'objet afin de convenir d'une date. Il convoque la commission avec l'appui du secrétaire du Conseil communal. Il est en principe président et à ce titre est responsable de l'organisation de la première séance. Les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. Les fonctions de président et de rapporteur peuvent être attribuées à une seule et même personne.

Le rapporteur tient le contrôle des présences.

### Proposition de modification (en gras):

**Art. 56.- La commission est invitée à se rencontrer par la convocation à la séance du Conseil; date et lieu de la commission y sont indiqués. Le premier membre de la liste, en gras, est chargé de la présidence en début de séance jusqu'à ce que la commission se constitue officiellement, et il a pour charge d'amener à la séance la feuille de présence. Cette dernière lui est fournie par le secrétaire du Conseil et est également disponible sur le site Internet de la commune, dans la partie "Accès sécurisé".** Les fonctions de président et de rapporteur peuvent être attribuées à une seule et même personne.

Le rapporteur tient le contrôle des présences.

\* \* \*

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

## CONCLUSIONS

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal N° 2/2009;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

- d'accepter la nouvelle formulation des articles 37, 43 et 56 du règlement du Conseil communal comme suit:

**Art. 37.-** Le secrétaire est chargé de:

- a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 26 et de pourvoir à leur expédition;
- b) rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil et de le transmettre aux membres du Conseil;
- c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absents;

- d) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité;
- e) signer, avec le président, toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
- f) exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune;
- g) assister à chaque séance du bureau.

Pour le surplus, le secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le bureau.

**Art. 43.-** Toute commission est composée de cinq membres au moins. Elle rapporte au Conseil sur son activité, au moins une fois par année au cours de laquelle elle a siégé.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

**Art. 56.-** La commission est invitée à se rencontrer par la convocation à la séance du Conseil; date et lieu de la commission y sont indiqués. Le premier membre de la liste, en gras, est chargé de la présidence en début de séance jusqu'à ce que la commission se constitue officiellement, et il a pour charge d'amener à la séance la feuille de présence. Cette dernière lui est fournie par le secrétaire du Conseil et est également disponible sur le site Internet de la commune, dans la partie "Accès sécurisé". Les fonctions de président et de rapporteur peuvent être attribuées à une seule et même personne.

Le rapporteur tient le contrôle des présences.

\* \* \*

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2009.

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic            Le Secrétaire

(L.S.)

P. Kaelin            Ph. Poget

Délégué municipal à disposition si nécessaire: M. Pierre Kaelin, Syndic, section administration générale

Ecublens/VD, le 20 janvier 2009

PHP/sm